



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 18 juin 2026

ARRÊTÉ N° 2026 - 927/SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) pour ses installations de stockage pétroliers et gaziers qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port de respecter certaines dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.515-100 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 modifié, autorisant la société SRPP à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-775 du 23 mai 2011 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral n°99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1677/SG/DRCTCV du 5 septembre 2013 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 ;
- VU** l'arrêté n° 707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2025, référencé SPREI/USRA/CL/0007100079/2025-1783, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 octobre 2025 que :

- le plan d'opération interne de l'établissement ne comprenait pas les éléments en lien avec les obligations de premiers prélèvements obligatoires et notamment la définition des milieux identifiés, la description et la mise en place des moyens matériels et organisationnels nécessaires ;
- l'étude des dangers de l'exploitant n'a pas été mise à jour pour intégrer la liste des produits de décomposition ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où l'exploitant n'est pas en mesure aujourd'hui d'effectuer les premiers prélèvements en cas d'incendie de grande ampleur et donc d'en déterminer les conséquences immédiates et à long terme pour l'environnement et la population ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Mise en demeure :

La société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1 au Port, est mise en demeure, pour ses installations de stockage de gaz et de produits pétroliers, situées à la même adresse, de respecter dans un délai de 2 mois les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé :

- a) article 5 : l'exploitant définit et justifie les différents milieux où effectuer les premiers prélèvements environnementaux ;
- b) article 5 : l'exploitant dispose des moyens matériels et organisationnels pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux ;
- c) article 9 : l'exploitant intègre la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie dans la révision de son étude de dangers.

Les modalités prises pour respecter les points a) et b) ci-avant sont formalisées, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26/05/2014 susvisé, dans le plan d'opération interne de l'exploitant.

Article n°2 : Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 : Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 : Exécution :

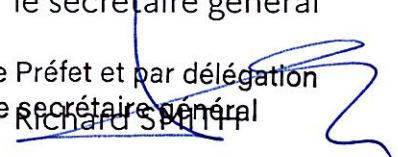
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Richard SMITH